

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2024 modifiant le Règlement numéro 0012-2007 concernant l'administration des finances et la délégation de pouvoir autoriser des dépenses et passer des contrats afin d'y inclure des autorisations à des fins immobilières et à des fins de renouvellement de certaines ententes

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 23 septembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 23 septembre 2024, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le < 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié à l'article 8 intitulé « **Champs de compétence** » par l'ajout après l'article 8.20, d'un quatrième alinéa et des articles comme suit :

« La signature de toutes promesses d'achat visant l'acquisition d'un immeuble par la municipalité, et tout engagement visant l'autorisation, l'annulation ou la modification d'une quelconque servitude est déléguée aux personnes ci-après selon les conditions qui y sont énoncées :

	Personnel autorisé	Objet de la délégation
8.21	Directeur général	– Signature d'une offre d'achat aux fins d'une acquisition par la municipalité peu importe la contrepartie – l'autorisation, l'annulation ou la modification d'une quelconque servitude
8.22	Avocat principal	– Signature d'une offre d'achat aux fins d'une acquisition par la municipalité peu importe la contrepartie – l'autorisation, l'annulation ou la modification d'une quelconque servitude
8.23	Chef d'équipe - géomatique	– l'autorisation, l'annulation ou la modification d'une quelconque servitude
8.24	Technicien à la géomatique	– l'autorisation, l'annulation ou la modification d'une quelconque servitude

Toute autorisation de signature prévues aux articles 8.21 à 8.24 doit être faite sous réserve de l'autorisation par le conseil municipal par voie d'une résolution adoptée conformément à la loi.

Toute autorisation de signature prévue aux articles 8.21 et 8.22 en ce qui concerne les acquisitions, doit également être faite sous réserve de l'autorisation du financement conformément à la loi qui régit la municipalité. »

- 3.** Le règlement numéro 0012-2007 est modifié par l'ajout après l'article 12, de l'article 12.0.1 libellé comme suit :

« L'avocat et chef de la division contentieux civil et pénal, le greffier adjoint et l'avocat des Services juridiques sont autorisés à procéder au renouvellement des ententes prévoyant un renouvellement annuel automatique sauf préavis de l'une des parties et dont la dépense n'excède pas les montants autorisés en vertu de l'article 9 du présent règlement, soit notamment :

- Aide mutuelle pour la protection incendie;
- Entraide en matière de fuite d'eau;
- Gestion de la formation des pompiers;
- Sauvetages en espaces clos;
- Présence policière dans les écoles;
- Vérification des antécédents judiciaires;
- Application du règlement sur la circulation et le stationnement sur un lot privé;
- Baux;
- Vente de billets pour le transport en commun;
- Affichage projet « coupez le moteur; et

sous réserves que ces renouvellements d'ententes soient soumis au conseil municipal, minimalement, aux cinq (5) ans. »

- 4.** Le règlement numéro 0012-2007 n'est pas autrement modifié.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe